

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENREGISTREMENT (LESOTHO)  
EN TANT  
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

**TABLE DES MATIÈRES**

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes . . . . . Annexe LS.I

**Liste des abréviations:**

Office: Direction générale de l'enregistrement

LPL: Ordonnance sur la propriété industrielle (ordonnance n° 5 de 1989)

LPR: Règlement sur la propriété industrielle (avis officiel n° 85 de 1989)

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ****LS**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENREGISTREMENT (LESOTHO)**

**LS**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale <sup>1</sup> :	Monnaie: Loti (pluriel maloti) du Lesotho (LSL) Pour un brevet: Taxe de dépôt: LSL 250 (100) <sup>2</sup> Taxe de délivrance et de publication <sup>3</sup> : LSL 450 (120) <sup>2</sup> Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt: LSL 150 (50) <sup>2</sup> Taxe de délivrance et de publication <sup>3</sup> : LSL 450 (150) <sup>2</sup>
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) <sup>4</sup> :	Acte de cession ou de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur <sup>5</sup> Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Lesotho

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou une "petite entité". Le directeur général décidera, conformément à la définition qui figure dans le premier barème des taxes, si une entité donnée peut être considérée comme une petite entité.

<sup>3</sup> En raison du nouveau délai applicable selon l'article 22 du PCT, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître le délai applicable pour le paiement de cette taxe. Le paiement tardif des taxes annuelles est permis dans des circonstances particulières, sous réserve du paiement d'une surtaxe.

<sup>4</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>5</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****LS****DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENREGISTREMENT (LESOTHO)****LS***[Suite]*

---

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?Tout juriste exerçant au Lesotho et domicilié dans ce pays

---

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49ter.2 du PCT) ?Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître  
les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

---

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- LS.01 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de cette demande telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- LS.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe LS.I.
- LPL art. 6  
LPR art. 9.3) LS.03 **CESSION.** Si le déposant n'est pas l'inventeur, un acte de cession ou de transfert concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet doit être fourni.
- LPL art. 11.6)  
LPR art. 25.1) LS.04 **EXAMEN.** L'office examine les demandes de brevet quant au fond ou fait le nécessaire pour que cet examen soit effectué. Aucune requête n'est nécessaire et aucune taxe particulière n'est à acquitter.
- LPL art. 35  
LPR art. 7 LS.05 **REPRÉSENTATION.** Si le déposant n'a pas de résidence habituelle ni d'établissement principal au Lesotho, un mandataire, qui doit résider au Lesotho et être habilité à exercer auprès de l'office, doit être nommé aux fins de la procédure nationale.
- PCT art. 28  
41  
LPL art. 8.2) LS.06 **MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut corriger ou modifier la demande internationale à tout moment de la procédure avant la délivrance du brevet, à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.
- LPR art. 27.1) LS.07 **TAXE DE DÉLIVRANCE ET DE PUBLICATION.** Cette taxe doit être acquittée avant la délivrance du brevet. L'office invitera le déposant à acquitter cette taxe, dont le montant est indiqué à l'annexe LS.I.
- LPL art. 14.5) LS.08 **TAXES ANNUELLES.** Pour le maintien en vigueur du brevet ou de la demande de brevet, une taxe annuelle doit être payée d'avance au directeur de l'enregistrement, à compter de la première année suivant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un brevet. La première taxe annuelle est due dans un délai de 24 mois à compter de la date de dépôt international; cependant, lorsque l'article 39.1) s'applique, elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire à une date ultérieure. Il est encore possible de l'acquitter, moyennant paiement de la surtaxe prescrite, dans les six mois suivant la date d'échéance. Le montant des taxes annuelles et celui de la surtaxe pour paiement tardif sont indiqués à l'annexe LS.I.
- LPL art. 14.1)-2)  
LPR art. 29 LS.09 **PROROGATION DE LA DURÉE DU BREVET.** Le brevet s'éteint normalement à la fin de la quinzième année suivant la date de dépôt, mais sa durée peut être prorogée de cinq ans. A cet effet, une requête en prorogation doit être présentée et la taxe prescrite doit être acquittée au plus tôt 12 mois et au plus tard un mois avant l'expiration de la durée du brevet. Il doit être prouvé de manière jugée concluante par le directeur de l'enregistrement que l'invention a fait l'objet d'une exploitation industrielle suffisante au Lesotho à la date de la requête ou qu'il existe des circonstances justifiant l'absence d'une telle exploitation.
- LPL art. 14.3) LS.10 Le directeur de l'enregistrement se prononce sur la requête en prorogation de la durée du brevet dans un délai de six mois à compter de sa réception. S'il n'a pas rendu de décision dans ce délai, le brevet est réputé avoir été prorogé pour une période de cinq ans.

- PCT art. 24.2)  
48.2)  
PCT règle 82*bis*  
LPL art. 40.2)  
LPR art. 60
- LS.11 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Si le directeur de l'enregistrement considère que les circonstances le justifient, il peut, lorsqu'une requête à cet effet lui est adressée par écrit, proroger aux conditions qu'il peut fixer le délai imparti pour accomplir un acte ou une démarche en vertu de l'ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle ou de son règlement, en le notifiant aux parties intéressées. La prorogation peut être accordée même si le délai imparti pour accomplir l'acte ou la démarche est expiré.
- PCT art. 25  
PCT règle 51
- LS.12 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision en vertu de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours peut être formé contre cette décision auprès de l'office.
- PCT art. 4.3)  
43  
LPL art. 42.2)  
LPR art. 61
- LS.13 RECOURS.** Toute décision du directeur de l'enregistrement prise en vertu de l'ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour, de la part de toute personne intéressée, dans les deux mois suivant la date de la décision.
- PCT règle 49*bis*.1.a),  
b)  
76.5  
LPL art. 17-18  
LPR art. 33.1)
- LS.14 MODÈLE D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir au Lesotho, sur la base d'une demande internationale, un modèle d'utilité au lieu d'un brevet, pour les demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cela doit avoir été indiqué dans la demande internationale (dans le cadre n<sup>o</sup> V de la requête) lors du dépôt; pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou ultérieurement, étant donné que le formulaire de requête ne prévoit plus de fournir une telle indication, le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office. Les taxes relatives aux modèles d'utilité sont indiquées à l'annexe LS.I.
- LPL art. 19  
LPR art. 33.2)
- LS.15 CONVERSION.** Le déposant peut convertir une demande de brevet en demande de modèle d'utilité, et vice et versa, moyennant paiement de la taxe prescrite, à tout moment avant la délivrance du brevet ou le rejet de la demande de brevet. Le montant de la taxe de conversion est indiqué à l'annexe LS.I. Après conversion, la demande portera la date de dépôt de la demande initiale. Aucune demande ne peut être convertie plus d'une fois.

## TAXES

## (Monnaie: loti (pluriel maloti) du Lesotho)

	Brevet	Modèle d'utilité
Taxe de dépôt . . . . .	250 (100) <sup>1</sup>	150 (50) <sup>1</sup>
Taxe de délivrance et de publication . . . . .	450 (120) <sup>1</sup>	450 (150) <sup>1</sup>
Taxes annuelles de maintien en vigueur :		
– pour la 2 <sup>e</sup> année . . . . .	100 (25) <sup>1</sup>	60 (20) <sup>1</sup>
– pour la 3 <sup>e</sup> année . . . . .	250 (100) <sup>1</sup>	80 (25) <sup>1</sup>
– pour la 4 <sup>e</sup> année . . . . .	270 (270) <sup>1</sup>	100 (30) <sup>1</sup>
– pour la 5 <sup>e</sup> année . . . . .	290 (140) <sup>1</sup>	120 (35) <sup>1</sup>
– pour la 6 <sup>e</sup> année . . . . .	310 (160) <sup>1</sup>	140 (40) <sup>1</sup>
– pour la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	330 (180) <sup>1</sup>	160 (45) <sup>1</sup>
– pour la 8 <sup>e</sup> année . . . . .	350 (200) <sup>1</sup>	
– pour la 9 <sup>e</sup> année . . . . .	370 (220) <sup>1</sup>	
– pour la 10 <sup>e</sup> année . . . . .	390 (240) <sup>1</sup>	
– pour la 11 <sup>e</sup> année . . . . .	410 (260) <sup>1</sup>	
– pour la 12 <sup>e</sup> année . . . . .	430 (280) <sup>1</sup>	
– pour la 13 <sup>e</sup> année . . . . .	450 (300) <sup>1</sup>	
– pour la 14 <sup>e</sup> année . . . . .	470 (320) <sup>1</sup>	
– pour la 15 <sup>e</sup> année . . . . .	490 (340) <sup>1</sup>	
Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles . . . . .	120 (20) <sup>1</sup>	120 (20) <sup>1</sup>
Taxe de transformation de la demande de brevet en demande de modèle d'utilité et vice et versa . . . . .	100 (32) <sup>1</sup>	100 (32) <sup>1</sup>

**Comment le paiement peut-il être effectué?**

Le paiement des taxes doit être effectué en maloti du Lesotho. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (nationale s'il est déjà connu; internationale, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de taxe payée. Toutes les taxes doivent être payées à l'office par virement bancaire, chèque, traite bancaire ou mandat postal (ou en espèces, à l'office seulement) établi à l'ordre du "Registrar General, Lesotho".

<sup>1</sup> Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent aux "petites entités" défini comme étant une entreprise i) dont le nombre d'employés, y compris ceux des entreprises apparentées, ne dépasse pas 500 personnes; et ii) qui n'a pas cédé, accordé, transmis ou concédé sous licence le titre de protection ou les droits y relatifs, et qui n'est pas contractuellement ou légalement tenu à le faire. Le directeur général décidera si une entité donnée peut être considérée comme une petite entité.